

PREFECTURE d'INDRE ET LOIRE

3ème Division
Logement - Economie Générale
Enseignement - Travaux Publics
2ème Bureau
ECONOMIE GENERALE.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

10/12/62,

2ème classe
n° 5 700

A R R Ê T É

Le Préfet d'Indre et Loire, Inspecteur Général de l'Administration en Mission Extraordinaire, Commandeur de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU le décret du 17 décembre 1918, modifié, portant règlement d'administration publi

VU le récépissé de déclaration d'un établissement de 3ème classe délivré le 9 septembre 1955 aux Etablissements LEROY pour leur usine "Novopan" ;

VU la demande présentée par la Société des Etablissements LEROY G.

à l'effet d'obtenir l'autorisation d'installer à AZAY LE RIDEAU, un atelier de travail du bois fabriquant les panneaux agglomérés NOVOPAN ;

VU les plans et documents produits à l'appui ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Etablissements classés ;

VU les pièces de l'enquête de commodo et incommode à laquelle ladite demande a été soumise ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 29 octobre 1962 ;

A r r ê t e :

Article 1er.- La Société des Etablissements G. LEROY est autorisée à exploiter, Avenue de la Gare à AZAY LE RIDEAU, un atelier de travail du bois fabriquant les panneaux agglomérés NOVOPAN.

Article 2.- Cette autorisation est accordée aux conditions suivantes :

1°/ - l'établissement sera situé et installé conformément au plan joint à la demand

- 2°/- Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement ;
- 3°/- Les groupes de piles de bois seront disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances ;
- 4°/- Les générateurs de vapeur et tous moteurs thermiques seront placés dans un local spécial construit en matériaux résistant au feu et sans communication directe avec les ateliers et magasins, sinon par un tambour à double porte en matériaux incombustibles ou en bois doublé de tôle ;
- 5°/- S'il est fait usage d'un générateur à vapeur alimenté par des déchets, copeaux, ou sciures, des dispositions seront prises pour éviter tout danger d'incendie. En particulier, ce combustible ne sera pas accumulé dans la chaufferie et, le soir, à l'extinction des feux, on veillera à éloigner des générateurs les copeaux et sciures ;
- 6°/- Les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée seront placés à distance convenable de toute matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.

En conséquence, des dispositions seront prises pour éloigner des poêles les déchets de bois, copeaux, sciures et les machines produisant en abondance de tels déchets. Les poêles seront convenablement protégés (double enveloppe, grillage, tambours en tôle, etc...) ;
- 7°/- Des mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier de copeaux de déchets, de sciures ou folles poussières ; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire à l'enlèvement des folles poussières qui se seront accumulées sur les charpentes ; ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.
- 8°/- Tous ces résidus seront emmagasinés en attendant leur enlèvement dans un local spécial, éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu et pourvu d'une porte normalement fermée ;
- 9°/- Les résidus des fabrications (copeaux, poussières de toute nature) seront captés en totalité au sortir des appareils et transportés mécaniquement à l'intérieur des canalisations étanches vers les chambres de combustion. Le stockage de ces résidus dans des silos ou dans des chambres à poussières en vue de la reprise et du brûlage, devra autant que possible être évité ;
- 10°/- Il est interdit de fumer dans les ateliers et magasins ou dans les abords immédiats ; cette interdiction sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale ;
- 11°/- L'éclairage de l'atelier sera assuré par des lampes électriques à incandescence ou à fluorescence ; ces lampes seront installées à poste fixe ; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit ;
- 12°/- L'installation électrique, force et lumière sera établie selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits ;
- 13°/- En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles, tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc... seront convenablement protégés et fréquemment nettoyés ;

14°/- Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures des repas et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir, après le départ du personnel, et avant l'extinction des lumières ;

15°/- L'Etablissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc...

Sur les appareils traitant des sciures et des copeaux à haut degré de siccité, des moyens potentiels de déversement de vapeur sous pression seront mis en place.

16°/- Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Les distributeurs à copeaux du type vibrant sont interdits parce que trop bruyants. Des dispositifs anti-chocs devront être installés au pied des machines où se produisent des chutes de matières lourdes (chutes de billons aux écorceuses et aux tronçonneuses, etc...).

Des dispositifs de fixation souple seront interposés entre les bâtis des machines bruyantes et leurs massifs-supports, à moins que ces massifs-supports ne soient eux-mêmes montés souples à l'intérieur d'un cuvelage au sol.

Pour atténuer la propagation des bruits de l'air, le cloisement judicieux des ateliers - voire même de l'espace entre certaines machines - sera opéré.

17°/- L'atelier des machines sera éclairé et ventilé de façon suffisante par des chassiss s'ouvrant sur le dehors, de préférence par la partie supérieure, et disposés de telle sorte qu'il n'en résulte pas de diffusion de bruit gênant pour le voisinage. Pendant les travaux bruyants, les baies s'ouvrant directement sur les tiers seront maintenues fermées ;

18°/- Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit sont interdits entre 20 heures et 7 heures, (machinerie, réception ou expédition par camions, bruits de circulation interne, notamment à l'occasion des relais de postes.

19°/- Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments, et à la beauté des sites.

En tout état de cause, les cheminées des chambres de combustion, y compris celles de l'usine des "Emballages LEROY, les tuyaux d'expansion des cyclones des transports pneumatiques à sciures et à copeaux, auront une hauteur minimum de 20 mètres au-dessus du sol ou dépasseront d'au moins 6 mètres le faitage des toits qu'elles traversent ou qu'elles contournent.

20°/- Les eaux usées devront être évacuées conformément aux prescriptions de M. le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953, relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Les eaux de lavage des encolleuses seront recueillies dans une fosse de décantation puis filtrée sur des cartouches à sable entièrement renouvelées au moins une fois par semaine.

Les conditions ci-dessus sont rappelées ou imposées indépendamment de la réglementation générale concernant la police et la conservation des eaux et notamment le déversement dans les rivières non navigables, ni flottables qui devra faire le cas échéant l'objet d'une autorisation particulière sur la demande de la Société.

Article 3.- Les prescriptions imposées par l'article 2 ci-dessus devront être appliquées immédiatement, sauf en ce qui concerne les aménagements prévus au paragraphe 19 qui devront être réalisés dans un délai maximal de quatre mois pour compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4.- L'Administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement à la Société telles conditions qu'elle croirait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité de la commodité ou de la sécurité publiques.

Article 5.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6.- Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie et inséré dans un journal d'annonces légales du département, par les soins de M. le Maire.

Il sera adressé à la Préfecture, (3ème Division - 2ème Bureau) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 7.- MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de CHINON le Maire d'AZAY LE RIDEAU, l'Inspecteur des Etablissements classés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire par les soins de M. le Maire.

Ampliation en sera adressée :

- à M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées ;
- à M. le Directeur Départemental du Ministère de la Construction.

Fait à TOURS, le 10 décembre 1962.

Le Préfet, Inspecteur Général,
Pour le Préfet, Inspecteur Général,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
E. de ZELICOURT.

Pour ampliation,
Le Chef de Division Délégué,

